

(1)

(N° 57.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 1851.

JURIDICTION DES CONSULS⁽¹⁾.

(Projet de loi amendé par le Sénat.)

Rapport fait, au nom de la commission ⁽²⁾, *par M. VEYDT.*

MESSIEURS,

Les commissions de la justice et des affaires étrangères du Sénat, chargées d'examiner le projet de loi relatif à la juridiction des consuls, ont proposé des amendements à un grand nombre d'articles de ce projet.

Ces amendements avaient été communiqués à M. le Ministre de la Justice, qui s'était mis d'accord avec les commissions, et ils ont ensuite été adoptés par le Sénat, de même que tous les articles du projet de loi, sans donner lieu à aucune discussion, à l'exception de l'art. 155, relatif à une mesure transitoire.

Toute la loi, avec les amendements imprimés en caractères *italiques*, a été reproduite dans un document, qui nous a été distribué au commencement de la session. A une première vue, on est porté à croire qu'il y a là d'importantes modifications et qu'il s'agit, en quelque sorte, d'un remaniement de tout le projet. Il n'en est pas ainsi. La plupart des amendements ne constituent que des modifications de rédaction et le même mot, une fois changé, reparait à plusieurs articles, tel par exemple le mot *jugement*, qui remplace uniformément celui de *sentence*; l'expression *juridiction consulaire*, qui est partout préférée à celle d'*arrondissement consulaire*.

(¹) Projet de loi primitif, n° 59. }
Rapport, n° 201. } Session de 1850-1851.
Amendement, n° 215. }
Projet de loi amendé par le Sénat, n° 6.

(²) La commission était composée de MM. LEBEAU, président, DE MUBLENAERE, LE HON, VEYDT, DESCHAMPS, DE PERCEVAL, VAN ISEGHEM, BRUNEAU et CH. ROUSSELLE.

Les amendements adoptés, depuis l'art. 57 à l'art. 68, relatifs à la procédure en matière civile, ont pour but, les uns d'introduire un simple changement de rédaction, les autres d'assimiler, ou du moins de rapprocher, autant que possible, la législation nouvelle des dispositions analogues du Code de procédure civile et de notre droit commun.

Les amendements apportés aux art. 69 et suivants, qui tracent les règles de procédure en matière répressive, ne constituent aussi, pour la plupart, que des modifications de rédaction.

Votre commission, Messieurs, avait pris à tâche de conserver, sans s'écarter du texte, plusieurs dispositions des ordonnances de 1681 et 1778 et de la loi française du 28 mai 1836, qui ont été consultées et souvent suivies pour la rédaction de la loi belge. C'était pour elle un surcroît de garantie que la loi serait plus facilement comprise et mieux appliquée, puisque déjà en Orient elle est mise en pratique dans les mêmes termes pour d'autres nations. D'ailleurs, il est en général prudent de ne rien innover, quand il s'agit de mesures destinées à recevoir leur application dans les pays hors de chrétienté. Cette manière d'envisager les choses était juste et elle n'a pas été contredite.

Mais, tout en y adhérant, M. le Ministre de la Justice a pensé que les modifications au projet primitif, admises par le Sénat, de commun accord avec lui, ne peuvent pas être considérées comme changeant sensiblement la législation en vigueur en Orient, et que la loi, telle qu'elle se présente actuellement, sera aussi bien comprise par tous les agents belges ou étrangers qui auront à en faire l'application. Votre commission, après en avoir conféré avec M. le Ministre, a partagé son opinion. Elle propose, en conséquence, à la Chambre de donner un vote approbatif à tous les articles amendés par le Sénat, même à deux ou trois d'entre eux, où il y a au fond une autre pensée.

A cet égard quelques mots d'explication ont paru nécessaires.

ART. 20. — Il était conçu en ces termes : « Les jugements rendus par les consuls ou par les tribunaux consulaires et les actes passés par les consuls ou leurs chanciers, dans les limites de leur compétence et de leur arrondissement, seront exécutoires tant dans le pays où ils ont été rendus ou passés qu'en Belgique, sans visa ni *pareatis*, en vertu d'expéditions dûment délivrées et légalisées. »

Il y a une distinction à faire entre les actes passés et reçus par les consuls ou leurs chanciers et les jugements rendus par les consuls et les tribunaux consulaires. Les actes passés ou reçus dans les consulats de tous les pays indistinctement, peuvent être mis à exécution en Belgique, sans visa ni *pareatis* : c'est la règle; mais ces formalités sont requises pour les jugements, à moins qu'il ne s'agisse de jugements rendus par les consuls et par les tribunaux consulaires *dans les pays hors de chrétienté*. Alors il y a dispense. C'est l'exception en ce qui concerne les jugements.

L'article amendé établit cette différence, en disant : « Les actes passés ou reçus par les consuls ou leurs chanciers, et les jugements rendus par les consuls ou par les tribunaux consulaires, et les actes passés par les consuls ou leurs chanciers dans les pays hors de chrétienté, dans les limites de leur compétence et de leur juridiction, seront exécutoires, etc. »

La signification est la même que si on avait dit en termes plus concis : « les actes passés ou rendus par les consuls ou leurs chanceliers, dans tous les pays, et les jugements rendus par les consuls ou les tribunaux consulaires dans les pays hors de chrétienté, seront exécutoires, etc. »

ART. 28. Il portait d'abord : « Les juges assesseurs sont choisis par le consul et, à défaut de consul, par le chef de la légation belge, entre les notables belges ou étrangers, qui résident dans le ressort du consulat ou de la légation. »

Voici sa rédaction actuelle : « Les juges assesseurs sont choisis par le consul, et, s'il n'y a pas de consul, par le chef de la légation belge, entre les notables belges, ou, à défaut de ceux-ci, entre les notables étrangers, qui résident dans le ressort du consulat ou de la légation. »

L'intention de l'amendement est que le consul ne pourra recourir aux étrangers que s'il ne se trouve pas sur les lieux des Belges réunissant les qualités voulues. (Rapport des commissions du Sénat, n° 111, p. 12.)

Votre commission, en adoptant la première rédaction de cet article, eut en vue, dans l'intérêt d'une bonne justice, de ne pas trop restreindre les choix du consul. Elle n'a pas voulu l'assujettir à l'obligation de choisir des Belges. Il lui suffisait qu'il fût dans la nature des choses qu'il les choisît toujours de préférence. Sous ce rapport, comme sous tous les autres, la conduite du consul est sans cesse placée sous la surveillance du chef de la légation et du Gouvernement. L'alternative avait encore l'avantage de ne point mettre le consul dans le cas de faire connaître les motifs pour lesquels il récusé l'une ou l'autre personne, quand il s'agit de composer un tribunal.

Avec la nouvelle rédaction, il doit rester entendu que le choix du consul ne se portera, de préférence, sur des Belges, que lorsqu'ils réunissent les qualités requises pour devenir des juges éclairés et impartiaux, à l'égal des étrangers ou du moins à des titres à peu près équivalents, et qu'il ne se présente, à leur égard, aucune objection d'intérêt, aucune cause de rivalité ou de concurrence. C'est sans doute ce que les commissions réunies du Sénat ont demandé aussi, en mentionnant dans le rapport que les Belges devront réunir les qualités voulues, et c'est seulement dans ce sens que l'addition des mots précités à défaut de ceux-ci, lesquels forment amendement, nous a paru admissible.

ART. 69 (nouveau). — *Par* est une faute d'impression. Il faut lire *pour les tribunaux consulaires*, comme il est dit dans le rapport des commissions du Sénat.

ART. 136 (primitivement 155). — Il consacre une disposition transitoire, qui a donné lieu à une discussion, dans la séance du Sénat du 20 août dernier.

L'article a été amendé en ce sens que les causes pendantes devront être continuées devant le juge qui en est saisi, au lieu d'être renvoyées devant les consuls ou les tribunaux consulaires. C'est un tout autre système, rendu toutefois moins absolu par une disposition additionnelle aux parties, la faculté de demander le renvoi devant la juridiction consulaire, lorsque la cause ne sera pas en état.

Dans ces termes, le Gouvernement a admis l'art. 136, et la commission s'y est également ralliée sans discussion et d'autant plus aisément que ses renseignements, la portent à croire que toutes les causes pendantes sont en ce moment vidées.

Le Rapporteur,

VEYDT.

Le Président,

LEBEAU.
